

Direction des ressources humaines

Service des affaires générales

I

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : DÉPLACEMENTS DES AGENT.E.S – ACTUALISATION DES
REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE MISSION ET MODIFICATION DU DISPOSITIF
D'AIDE AUX FRAIS D'ABONNEMENT À UN PARKING SITUÉ PRÈS D'UNE
STATION DE TRANSPORT PUBLIC.**

À l'occasion d'un déplacement temporaire, dans le cadre d'une mission ou d'une formation, les agents départementaux peuvent être remboursés des frais occasionnés.

Suite à la parution de l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux plafonds des indemnités de mission et dans un contexte d'inflation, il est proposé d'augmenter le remboursement des frais de déplacement en appliquant les taux plafonds.

Par ailleurs, afin de rendre plus attractif le dispositif d'aide aux abonnements aux parkings situés près des stations de transport public, il est proposé d'augmenter le taux de participation du Département.

1. Actualisation des taux des indemnités de mission pour les nuitées et les repas

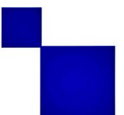
Il est proposé de revaloriser les indemnités de mission et d'adopter les taux plafonds prévus par l'arrêté du 20 septembre 2023 soit :

- 20 euros pour les repas au lieu de 17,50 euros actuellement

Il est rappelé que la collectivité a adopté par la délibération du 6 juillet 2023 le remboursement aux frais réels des repas (déjeuner et dîner) des agents en mission à compter du 1^{er} janvier 2024 sur production des justificatifs de paiement et dans la limite du plafond de remboursement forfaitaire.

Pour une nuitée :

- 90 euros (contre 70 euros actuellement)
- 120 euros pour les communes de +200 000 habitants (contre 90 euros



actuellement),

- 120 euros pour les communes de la métropole du Grand Paris (uniquement pour les agent.es de l'ASE affecté.es au placement familial de Montreuil-sur Mer) (contre 90 euros actuellement),
- 140 euros à Paris (uniquement pour les agent.es de l'ASE affecté.es au placement familial de Montreuil-sur Mer) – contre 110 euros actuellement,
- De fixer ce taux à 150 euros dans tous les cas pour les agent.e.s reconnu.e.s travailleur.se.s handicapé.e.s et en situation de mobilité réduite (contre 120 euros actuellement) .

Les nuitées sur le territoire de la région Île-de-France ne sont pas prises en charge sauf pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil sur Mer.

Il est rappelé que l'hébergement peut être pris en charge avant le déplacement via un marché dédié pour éviter toute avance de frais de la part des agent.e.s.

2. Revalorisation de la participation départementale aux abonnements aux parkings situés près des stations de transport public

Le Plan De Mobilité Employeur (PDME) 2022-2024 prévoit de nombreuses actions en faveur de la mobilité durable des agent.es dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail, dont le soutien à un abonnement à un parking situé près des stations de transport public. Afin de rendre plus attractif ce dispositif et d'inciter les agent,e,s à emprunter les transports en commun sur la plus grande partie de leur trajet domicile-travail, il est proposé de revaloriser le taux de remboursement à 75 % du montant de l'abonnement, avec un plafond mensuel inchangé de 50 euros en remplacement des précédents taux à 60 ou 70 %. Ce pourcentage de remboursement serait donc identique et en cohérence avec celui mis en place pour les titres de transports depuis le 1^{er} septembre 2023.

Aussi, je vous demande de bien vouloir :

- D'ABROGER la délibération n°III du 6 juillet 2023 relative aux déplacements professionnels des agent.e.s et à l'actualisation des remboursements.

- DE FIXER le barème de remboursement des hébergements des agents en mission par nuitée comme suit :

- 20 euros par repas,
- 90 euros,
- 120 euros pour les communes de +200 000 habitants,
- 120 euros pour les communes de la métropole du Grand Paris (uniquement pour les agent.es de l'aide sociale à l'enfance (ASE) affecté.es au placement familial de Montreuil-sur Mer),
- 140 euros à Paris (uniquement pour les agent.es de l'ASE affecté.es au placement familial de Montreuil-sur Mer),
- De fixer ce taux à 150 euros dans tous les cas pour les agent.e.s reconnu.e.s travailleur.se.s handicapé.e.s et en situation de mobilité réduite ;

- DE DÉCIDER le remboursement aux frais réels des repas (déjeuner et dîner) des agents en mission à compter du 1^{er} janvier 2024 sur production des justificatifs de paiement dans la

limite du plafond de remboursement forfaitaire ;

- DE DÉCIDER que le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de restauration à l'étranger et en outre-mer est fixé à hauteur du taux maximal de l'indemnité journalière fixée par le barème national ;

- DE DÉCIDER que les nuitées sur le territoire de la région d'Île-de-France ne sont pas prises en charge sauf pour les agent·e·s de l'ASE affecté·e·s au placement familial de Montreuil sur Mer ;

- DE DÉCIDER le remboursement à 75 % du montant de l'abonnement à un parking situé près d'une station de transport public dans le cadre du déplacement domicile-travail des agent .es, dans la limite d'un plafond mensuel de 50 euros par mois.

Le président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération n° I du 23 novembre 2023

DÉPLACEMENTS DES AGENT.E.S – ACTUALISATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE MISSION ET MODIFICATION DU DISPOSITIF D'AIDE AUX FRAIS D'ABONNEMENT À UN PARKING SITUÉ PRÈS D'UNE STATION DE TRANSPORT PUBLIC

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-IV-06 du 14 avril 2022 approuvant le plan de mobilité employeur 2022-2024,

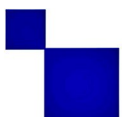
Vu sa délibération n°III du 6 juillet 2023 sur les déplacements professionnels des agent.e.s et sur l'actualisation des remboursements de frais de mission,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ABROGE la délibération n°III du 6 juillet 2023 relative aux déplacements professionnels des agent.e.s et à l'actualisation des remboursements ;

- FIXE le barème de remboursement des hébergements des agents en mission par nuitée comme suit :



- 20 euros par repas,
- 90 euros,
- 120 euros pour les communes de plus de 200 000 habitants,
- 120 euros pour les communes de la métropole du Grand Paris (uniquement pour les agent.es de l'aide sociale à l'enfance (ASE) affecté.es au placement familial de Montreuil-sur-Mer),
- 140 euros à Paris (uniquement pour les agent.es de l'Aide sociale à l'enfance affecté.es au placement familial de Montreuil-sur-Mer),
- 150 euros dans tous les cas pour les agent.e.s reconnu.e.s travailleur.se.s handicapé.e.s et en situation de mobilité réduite ;

- DÉCIDE le remboursement aux frais réels des repas (déjeuner et dîner) des agents en mission à compter du 1^{er} janvier 2024 sur production des justificatifs de paiement et dans la limite du plafond de remboursement forfaitaire ;

- DÉCIDE que le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de restauration à l'étranger et en outre-mer est fixé à hauteur du taux maximal de l'indemnité journalière fixée par le barème national ;

- DÉCIDE que les nuitées sur le territoire de la région d'Île-de-France ne sont pas prises en charge sauf pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer ;

- DÉCIDE le remboursement à 75 % du montant de l'abonnement à un parking situé près d'une station de transport public dans le cadre du déplacement domicile-travail des agent.es, dans la limite d'un plafond mensuel de 50 euros par mois.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.